

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 2 octobre 2020 | 9:31:50 HAT

N° de référence de l'C-NLOHE : 2020-RQ-0008

Demandeur : OGW-016-PIR

N° de référence du demandeur : RQ-20-00000682

Nom de l'installation : MODU Ocean GreatWhite

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador), paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Article 161(c) du Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador.*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, propriétaire du *MODU Ocean GreatWhite*, de la norme *DNV- OS-D301 – Fire Protection, IMO MODU Code – Code for the Construction and Equipment of Mobile Offshore Drilling Units, 2009, Chapter 9 Fire Safety and SOLAS 1974 – International Convention for the Safety of Life at Sea* (Protection contre l'incendie, du code MODU de l'OMI – Code de construction et d'équipement des unités mobiles de forage en mer, 2009, chapitre 9 Sécurité incendie et de la convention SOLAS 1974 – Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer), au lieu des exigences des alinéas 23(2)c), 23(2)m) et 23(2)n) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui décrivent les exigences

relatives au degré de résistance au feu dans les secteurs d'habitation d'une installation. L'approbation est soumise aux mesures supplémentaires décrites dans la demande et aux conditions suivantes :

1. La quantité de matériaux combustibles et inflammables stockés dans les habitations doit être maintenue au niveau le plus bas possible en fonction de l'intention et de l'utilisation de l'espace.
2. Les filtres à charpie des sécheuses doivent être nettoyés après chaque cycle et leur état doit être confirmé avant leur utilisation.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à la date la plus proche :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoquent la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'une nouvelle analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité